

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
4ème chambre 1ère
section

N° RG :
14/06426

N° MINUTE :

3

Assignation du :
13 Mars 2014

**JUGEMENT
rendu le 04 Janvier 2016**

DEMANDERESSE

Madame Florence DE LA MARDIERE
34 rue Petrelle
75009 PARIS
représentée par Me François DE KERVERSAU, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0016

DÉFENDERESSE

S.A. BETC anciennement BETC EURO RSCG
Passage du Désir
85/87 rue du Faubourg Saint Martin
75480 PARIS Cedex 10
représentée par Maître Marion AYADI de la SELARL RAPHAEL,
avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #B0859

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame ALBOU DUPOTY, Vice-Présidente
Madame LAGARDE, Vice-Présidente
Madame CLARINI, Juge

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

04 JAN. 2016

DÉBATS

A l'audience du 09 Novembre 2015 tenue en audience publique devant Madame LAGARDE, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame de LA MARDIERE, graphiste et la société BETC agence de communication et de publicité appartenant au groupe HAVAS, ont noué des relations contractuelles à compter du printemps 2009. Ces relations ont pris fin en août 2010, la société BETC n'adressant plus de nouvelles commandes à Madame de LA MARDIERE.

Madame de LA MARDIERE estimant avoir été pendant la durée de ses relations avec la société BETC soumise à un lien de subordination caractérisant un contrat de travail, a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins de qualifier ses relations professionnelles en contrat de travail, et d'obtenir des dommages et intérêts du fait de son licenciement irrégulier.

Par jugement du 18 juillet 2013, le conseil de prud'hommes de Paris estimant qu'*"il résulte de ces constatations que Madame de LA MARDIERE, exerçant en profession libérale avec un n° de SIRET régulièrement déclaré, n'établit pas à son dossier la réalité du lien de subordination à la société BETC qu'elle invoque"*, s'est déclaré incompetent et la cour d'appel de Paris, par décision du 13 mars 2014, a rejeté le contredit formé par la demanderesse.

C'est dans ce contexte que les parties ont été renvoyées devant le tribunal de grande instance de Paris pour qu'il soit jugé sur le fond du litige.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 23 mars 2015, auxquelles il est expressément référé, **Madame de LA MARDIERE** demande au tribunal au visa des articles L 442-6-1, 2° et 5°, L 442-6-III, alinéa 3 du code de commerce et les articles 1382 et suivants du code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de:

- CONDAMNER la société BETC à lui payer en conséquence de la rupture du contrat ayant lié les parties,
 - ▶ 14.400 € en réparation de l'absence de préavis notifié et respecté par BETC;
 - ▶ 36.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice né d'un déséquilibre significatif auquel BETC l'a soumise pendant toute la durée de la relation contractuelle;
 - ▶ 14.400 € au titre du caractère abusif de la rupture par BETC;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans un quotidien de presse générale et une publication spécialisée dans la publicité, aux frais de la société BETC et son affichage pendant un mois, tant à l'entrée de son siège social qu'à celles

de l'ensemble de ses établissements, sous astreinte de 500 € par jour de retard commençant à courir huit jours après la date du jugement à intervenir ;

- DIRE que la 4ème chambre du tribunal de grande instance de Paris se réservera la liquidation de l'astreinte;
- CONDAMNER la société BETC à lui payer 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens qui seront recouverts par la société GRAMOND-KERVERSAU, avocats.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 mars 2015, auxquelles il est expressément référé, la **société BETC** demande au tribunal de:

A titre principal,

- Débouter Madame DE LA MARDIERE de l'ensemble de ses demandes;

A titre subsidiaire,

- limiter sa condamnation à la somme de 4.800 € à titre de dommages-intérêts pour défaut de notification d'un préavis;
- débouter Madame DE LA MARDIERE de ses autres demandes.

La clôture a été prononcée le 22 juin 2015.

Il est fait expressément référence aux pièces du dossier et aux écritures déposées et visées ci-dessus pour un plus ample exposé des faits de la cause et des prétentions des parties conformément aux dispositions de l'article 455 du code procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de Madame de LA MARDIERE

Madame de LA MARDIERE soutient principalement que:

- à compter du 6 avril 2009 et sans interruption pendant 17 mois, elle a été chargée par la société BETC de la rédaction de scénarii publicitaires,
- il lui a été indiqué qu'elle serait payée en honoraires de 2.400 € par mois, pour l'équivalent d'un mi-temps, dès lors que son statut lui permettait de s'inscrire à la Maison des Artistes,
- jusqu'au cours de l'été 2010, elle a été intégrée dans une équipe d'une vingtaine de salariés exclusivement dédiée au client RECKITT BENCKISER,
- dès l'automne 2009, la société BETC a exigé qu'elle soit perpétuellement disponible pour son travail de rédactrice, ce qui l'a empêchée d'accepter d'autres missions, notamment ses travaux d'artiste en décor, qui lui étaient commandés jusque là, sous le régime salarié des intermittents du spectacle, principalement par l'Opéra de Paris,
- la société BETC n'a pas pris la peine de lui notifier un quelconque préavis, ni le motif de la rupture des relations,
- sa rémunération mensuelle a été «tarifée » à 2.400 € tous les mois, quelle que soit la nature de ses prestations, ce qui caractérise une totale régularité mais ce qui l'a conduite à accepter la perte de toute liberté de travailler pour d'autres prestataires.

La société BETC rétorque notamment que:

- elle n'était pas liée à Madame de LA MARDIERE par des relations commerciales établies,
- Madame de LA MARDIERE était chargée de missions ponctuelles; ses relations avec la société BETC ne présentaient pas un caractère exclusif l'intéressée ayant d'autres missions,

- ces relations contractuelles se sont mises en place pour répondre aux besoins spécifiques d'un client.

Aux termes de l'article L.442-6.I.5° du code de commerce,
« I.- Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties;

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. (...)

Il ressort des pièces versées aux débats que Madame de LA MARDIERE a adressé à compter du 15 mai 2009 et jusqu'au 18 août 2010, chaque mois, une "note d'honoraires" pour des "créations graphiques originales pour des plaquettes vendant les produits RECKITT BENCKISER".

Chaque facture précise Client 20020130 RECKITT BENCKISER. Le numéro de SIRET 421232011800026 est mentionné sur chaque facture.

Chaque note d'honoraires s'élève à 2.400 € TTC.

Il est donc démontré l'existence de relations commerciales qui se sont étendues d'avril 2009 à août 2010.

Pour autant, il convient de déterminer si la relation d'affaires qui a existé entre les parties était établie, c'est-à-dire si elle était suivie, stable et habituelle.

Il s'évince des documents rapportés ci-dessus que les relations entre les parties ont duré pendant seulement 17 mois, et portaient sur des prestations à réaliser pour un seul client RECKITT BENCKISER.

Contrairement à ce qu'elle soutient, Madame de LA MARDIERE ne démontre aucunement avoir dû renoncer à d'autres missions du seul fait de la société BETC .

Les attestations de Mesdames BERNADI, GUICHARD, ABGRAL et de Monsieur LEPETIT, ne font que présenter le fait qu'elle a été contrainte de renoncer à des missions de l'Opéra de Paris car la société BETC lui imposait une disponibilité permanente.

Cependant, ces dires ne sont étayés par aucun élément extrinsèque, ces personnes n'ayant pas été témoins des exigences alléguées par Madame de LA MARDIERE.

Enfin, Madame APIOU indique que la demanderesse a travaillé à l'Opéra de Paris jusqu'en juin 2009 mais que par la suite elle a été remplacée car elle n'était pas assez disponible.

Pour autant, aucun élément ne démontre que la société BETC aurait imposé une disponibilité totale de Madame de LA MARDIERE, alors même que les prestations étaient facturées au mois et qu'il n'est pas établi qu'elle était dans l'impossibilité d'effectuer d'autres missions, ou qu'à tout le moins les exigences et contraintes imposées par la société BETC l'empêchaient de pouvoir avoir d'autres clients ou de continuer à travailler pour l'Opéra de Paris.

Il résulte de l'analyse de ces différentes pièces, que Madame de LA MARDIERE succombe dans l'administration de la charge de la preuve de l'existence de relation d'affaires suivie, stable et habituelle, compte tenu de durée limitée des relations pour des prestations destinées à un seul client.

Aucun élément ne permet d'établir que Madame de LA MARDIERE pouvait être convaincue de la pérennité de ces relations.
Elle ne démontre pas davantage que la société BETC l'ait soumise ou ait tenté de la soumettre à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame de LA MARDIERE ne démontre pas l'existence d'une relation commerciale établie au sens de l'article L.442-6 I 5^{ème} du code de commerce, ni davantage l'existence d'un déséquilibre significatif organisé par la société BETC à son profit.

Enfin, le caractère abusif de la rupture n'est pas démontré, compte tenu de la nature des relations contractuelles liant les parties et de l'étude des différents éléments précédemment analysés par le tribunal.

En conséquence, Madame de LA MARDIERE sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

Madame de LA MARDIERE succombant sera condamnée aux entiers dépens et à payer à la société BETC la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
Au regard du sens de la décision, il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DEBOUTE Madame de LA MARDIERE de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE Madame de LA MARDIERE à payer à la société BETC la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame de LA MARDIERE aux dépens,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 04 Janvier 2016

Le Greffier



Le Président

